

1. DÉFINITIONS

Dans le présent document : (a) **"Affilié(s)"** en parlant d'une partie, veut dire à tout moment (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette partie et (ii) toute personne qui possède ou détient, directement ou indirectement, 50% ou plus de tous titres avec droit de vote (y compris une participation) dans une telle partie ou une autre société dans laquelle une telle partie détient, directement ou indirectement, 50% ou plus des titres (y compris une participation) avec droit de vote. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" veut dire, utilisé en parlant d'une personne spécifiée, le pouvoir de diriger l'administration et la politique de cette personne, que ce soit directement ou indirectement, que ce soit par participation, titres avec droit de vote, Contrat ou autrement ; dans un tel cas, les termes "contrôlant" et "contrôlé(e)" auront la signification correspondante; (b) **"Biens"** veut dire les biens matériels et immatériels, y compris les logiciels et la documentation correspondante et l'emballage; (c) **"Commande"** veut dire la commande émise par la Société; (d) **"Convention"** veut dire le Contrat contraignant formé comme décrit à l'Article 2 de la présente; (e) **"Dommages et Intérêts de Retards"** veut dire l'indemnité due par le Fournisseur à la Société pour tout retard d'exécution de la Convention; (f) **"Droits de Propriété Intellectuelle"** ou **"DPI"** veut dire les brevets, certificats d'utilité, modèles d'utilité, droits de conception industrielle, droits d'auteur, droits relatifs aux bases de données, secrets commerciaux, toute protection offerte par la loi aux informations et tous enregistrements, demandes, renouvellements, extensions, combinaisons, divisions, continuations ou rééditions de ceux-ci ou qui découlent autrement ou sont exécutoires en vertu des lois de toute juridiction ou de tout régime de traité bilatéral ou multilatéral; (g) **"Fournisseur"** veut dire la partie, en quelque capacité que ce soit (fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, vendeur, etc.), qui vend, donne en location et/ou fournit de toute autre façon des Biens et/ou des Services à la Société; (h) **"Informations Personnelles"** veut dire toute information relative à un individu identifié ou identifiable, y compris, sans s'y limiter, les travailleurs actuels ou anciens travailleurs de la Société, les membres de leur famille, leurs personnes à charge ou bénéficiaires, Clients, consommateurs, fournisseurs, partenaires commerciaux ou contractants; (i) **"Produit du Travail"** veut dire tout produit livrable (y compris les produits livrables futurs) et autres données, rapports, ouvrages, inventions, savoir-faire, logiciels, améliorations, conceptions, dispositifs, appareils, pratiques, processus, méthodes, projets, prototypes, produits et autres produits du travail ou versions intermédiaires de ceux-ci produits ou acquis par le Fournisseur, son personnel ou ses agents pour la Société dans le cadre de la prestation des Services en vertu de la Convention; (j) **"Services"** veut dire les services à prester par le Fournisseur pour la Société en vertu de la Convention; (k) **"Société"** veut dire la société identifiée comme étant l'entité acquéreuse dans la Commande; (l) **"Traitement"** veut dire toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction (ci-après également utilisé sous la forme de verbe "Traiter").

2. FORMATION DE LA CONVENTION

Les présentes conditions générales, en combinaison avec la Commande concernée, établit les conditions auxquelles la Société se propose d'acheter les Biens et/ou Services du Fournisseur. Lorsque le Fournisseur accepte la Commande, que ce soit par acceptation, livraison de Biens et/ou début de prestation de Services, un Contrat contraignant est établi. La Convention est limitée aux présentes conditions générales, la Commande et à toutes annexes. La Convention peut uniquement être modifiée par écrit, signé par la Société. Toute autre déclaration ou écriture émanant du Fournisseur ne modifiera, n'étendra ou n'affectera la Convention de quelque façon que ce soit.

La Société n'est pas liée par et rejette expressément les conditions générales de vente du Fournisseur et toutes conditions ou dispositions supplémentaires ou différentes éventuellement mentionnées sur toute proposition, offre de prix, liste de prix, acceptation, facture, note d'envoi ou autre document émis par le Fournisseur.

3. DÉLAI DE LIVRAISON

Le facteur temps est essentiel et les dates mentionnées dans la Convention sont fermes. Si le Fournisseur prévoit une quelconque difficulté à respecter les délais de livraison ou toute autre obligation en vertu de la Convention, le Fournisseur en avertira la Société par écrit promptement.

Si le Fournisseur ne respecte pas le délai de livraison ou toute autre obligation en vertu de la Convention en raison de circonstances pour lesquelles le Fournisseur est responsable, y compris toute circonstance – autre qu'un cas de force majeure – survenant du côté du Fournisseur, le Fournisseur sera en faute, sans nécessiter de préavis. Dans un tel cas, le Fournisseur devra à la Société les Dommages et Intérêts de Retard prévus dans la Commande, nonobstant le droit de la Société à tous dommages subis et à subir par Société en raison de ce retard. Ces dommages comprennent, sans s'y limiter, toute indemnité et/ou pénalité de retard due par la Société à son Client. Si aucun Dommage et Intérêt de Retard n'a été prévu dans la Commande, les Dommages et Intérêts de Retard par journée entamée s'élèveront à 0,1% de la valeur de la Convention. Les Dommages et Intérêts de Retard ne dépasseront pas 25% de la valeur de la Convention. Si le montant maximum des Dommages et Intérêts de Retard prévus ci-dessus est atteint, la Société a le droit de mettre fin à la Convention.

4. ACHAT DE BIENS

Sauf disposition contraire dans la Commande, tous les Biens seront livrés DDP ("*Delivery Duty Paid*") conformément aux Incoterms 2020 au lieu de livraison fixé par la Société (le "**Lieu de Livraison**"). La livraison sera achevée conformément à l'Incoterm applicable, mais cela n'implique pas l'acceptation des Biens. La livraison aura lieu pendant les heures normales de travail sauf indication contraire dans la Commande. Sauf autrement prévu dans la Commande, le Fournisseur n'effectuera pas de livraisons partielles ou de livraison avant la (les) date(s) prévue(s) (la/les "**Date(s) de livraison**"). La Société se réserve le droit de refuser toute livraison de Biens et de les renvoyer aux risques et frais du Fournisseur si le Fournisseur ne respecte pas le mode et le moment de livraison ou le taux d'expédition, la Société n'assumera aucune responsabilité pour tous frais encourus par le Fournisseur, liés à la production, l'installation, l'assemblage ou tous autres travaux liés aux Biens, antérieurs à la livraison conformément à la Convention.

Toute conception, fabrication, installation ou autres travaux à exécuter par ou pour le compte du Fournisseur en vertu de la Convention seront exécutés selon les règles de l'art en utilisant des matériaux appropriés.

Le Fournisseur emballera, marquera et expédiera les Biens conformément aux bonnes pratiques du secteur et aux spécifications de la Société, de manière à prévenir les dommages en cours de transport et à faciliter le déchargement, la manutention et le stockage efficaces, et tous les Biens seront clairement marqués comme étant destinés à la Société. Nonobstant les dispositions des Incoterms applicables, le Fournisseur sera responsable de tous dommages ou pertes dus au fait qu'il n'a pas correctement protégé, emballé, manipulé (avant la livraison, conformément à l'Incoterm applicable) ou conditionné les Biens.

Tous Biens expédiés seront correctement identifiés avec le numéro de commande de la Société et le numéro d'identification de la ligne / de l'article. Le Fournisseur accepte la pleine responsabilité pour l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents d'expédition fournis à la Société. Le Fournisseur accepte toute responsabilité résultant du non-respect avec toute réglementation en matière d'importation ou d'exportation.

Le numéro de commande doit figurer sur tous documents (p.ex. factures, colisages, correspondance, et tous documents d'expédition) relatifs à la Convention.

5. INSPECTION, ESSAI ET REJET DES BIENS ACHETÉS

La Société se réserve le droit d'inspecter à tout moment les Biens ou le processus de fabrication des Biens achetés. Si une inspection ou un essai par la Société a lieu dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur fournira toute l'infrastructure et l'assistance nécessaire pour la sécurité et le confort du personnel inspecteur de la Société. L'inspection, l'essai et le paiement des Biens par la Société ne constitue pas acceptation. L'inspection ou l'acceptation ou le paiement des Biens par la Société ne décharge pas le Fournisseur de ses obligations, engagements ou garanties en vertu de la Convention. Seule la confirmation écrite de la Société constitue acceptation des Biens livrés.

Si, à tout moment, la Société n'accepte pas un ou plusieurs Biens, la Société notifiera le Fournisseur de ce rejet dans les plus brefs délais, et l'Article 12 ci-dessous sera d'application.

Dans les deux (2) semaines suivant cette notification, le Fournisseur enlèvera les Biens de la Société à ses propres frais. Si le Fournisseur n'enlève pas les Biens dans les deux (2) semaines, la Société peut faire livrer les Biens au Fournisseur aux frais du Fournisseur, ou faire détruire les Biens avec l'accord préalable du Fournisseur, sans préjudice de tout autre droit ou recours que pourrait avoir la Société en vertu de la Convention ou de la loi. Les Biens non acceptés mais déjà payés par la Société seront remboursés par le Fournisseur à la Société et la Société n'aura aucune obligation de payer pour les Biens non acceptés par la Société.

Si, suivant une inspection par échantillonnage, il est constaté qu'une partie d'un lot ou d'un envoi d'articles identiques ou similaires n'est pas conforme à la Convention, la Société peut rejeter et renvoyer l'envoi ou le lot complet sans autre inspection ou, à sa discrétion, inspecter complètement tous les articles dans le lot ou l'envoi, rejeter et renvoyer toutes les unités non conformes (ou les accepter à prix réduit) et réclamer paiement du coût de cette inspection par le Fournisseur.

Les Biens achetés deviennent la propriété de la Société, livres de toutes charges et servitudes à la survenance du premier de soit (i) le paiement de tels Biens par la Société ou (ii) au transfert du risque des Biens à la Société conformément à l'Incoterm applicable. Le risque de perte des Biens achetés est transféré à la Société conformément à l'Incoterm applicable.

6. LOCATION DE BIENS

Sauf disposition contraire dans la Commande, tous les Biens seront livrés DDP ("Delivery Duty Paid") conformément aux Incoterms 2020 au Lieu de Livraison. La livraison aura lieu pendant les heures normales de travail sauf indication contraire dans la Commande. Sauf autrement prévu dans la Commande, le Fournisseur n'effectuera pas de livraisons partielles ou de livraison avant la (les) Date(s) de Livraison. La Société se réserve le droit de refuser toute livraison de Biens et de les renvoyer aux risques et frais du Fournisseur si le Fournisseur ne respecte pas le mode et le moment de livraison ou le taux d'expédition, la Société n'assumera aucune responsabilité pour tous frais encourus par le Fournisseur, liés à la production, l'installation, l'assemblage ou tous autres travaux liés aux Biens, antérieurs à la livraison conformément à la Convention.

Le Fournisseur emballera, marquera et expédiera les Biens conformément aux bonnes pratiques du secteur et aux spécifications de la Société, de manière à prévenir les dommages en cours de transport et à faciliter le déchargement, la manutention et le stockage efficaces, et tous les Biens seront clairement marqués comme étant destinés à la Société. Nonobstant les dispositions des Incoterms applicables, le Fournisseur sera responsable de tous dommages ou pertes dus au fait qu'il n'a pas correctement protégé, emballé, manipulé (avant la livraison, conformément à l'Incoterm applicable) ou conditionné les Biens.

Tous Biens expédiés seront identifiés correctement avec le numéro de commande de la Société et le numéro d'identification de la ligne / de l'article. Le Fournisseur accepte la pleine responsabilité pour l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents d'expédition fournis à la Société. Le Fournisseur accepte toute responsabilité résultant du non-respect avec toute réglementation en matière d'importation ou d'exportation.

Le numéro de commande doit figurer sur tous documents (p.ex. factures, colisages, correspondance, et tous documents d'expédition) relatifs à la Convention. Les Biens sont livrés en totale conformité avec les spécifications convenues dans la Commande, y compris tous dessins, conceptions, calculs, modèles, prototypes et autres documents. Les Biens seront de bonne qualité, en parfait état de fonctionnement, correctement entretenus et en parfait état d'entretien, sans défauts et adaptés à leur usage prévu. Les périodes de panne mécanique ou électrique des Biens pris en location ne seront pas rémunérées par la Société et le Fournisseur remboursera le coût lié à de telles pannes en proportion de la durée de location.

Les Biens seront en totale conformité avec les exigences en matière de sécurité, environnement et santé, et sera totalement conformes aux normes en vigueur et aux normes réglementaires applicables.

Les Biens seront livrés avec tous leurs documents et manuels, y compris, sans s'y limiter, toutes instructions pour l'utilisation, la sécurité, l'environnement et la santé.

Le risque de perte des Biens reste à tout moment dans les mains du Fournisseur. La Société sera uniquement responsable des dommages occasionnés aux Biens pris en location si et dans la mesure où ces dommages sont attribuables à un acte de négligence ou une faute du chef de la Société. La Société ne sera pas responsable de l'usure normale.

Le Fournisseur garantit que les obligations prévues dans le présent article s'appliquent pendant toute la période de location et le Fournisseur remplacera, réparera et/ou assurera l'entretien de tous Biens pris en location, à ses propres frais et sans délai.

Sauf accord écrit contraire, à la fin de la période de location, ou en cas de fin avant terme de la Commande, le Fournisseur enlèvera immédiatement, à ses frais et risques, les Biens pris en location à l'endroit où les Biens se trouvent à ce moment, ou à l'endroit indiqué par la Société. Si le Fournisseur n'enlève pas les Biens pris en location conformément aux dispositions du présent article, la Société sera libérée entièrement de toute responsabilité pour tous dommages aux ou pertes des Biens pris en location à l'échéance ou à la résolution avant terme de la période de location.

7. EXÉCUTION / ACCEPTATION / REJET DE SERVICES

Le Fournisseur prestera les Services de façon compétente et prudente, en utilisant les matériaux appropriés et en employant du personnel dûment qualifié. Le Fournisseur sera entièrement responsable des actes et omissions de tous tiers avec lesquels ils ont passé un Contrat relatif à la prestation des Services. Seule une confirmation écrite de la Société constituera acceptation des Services prestés.

Si la Société n'accepte pas le Service et/ou le(s) Produit(s) du Travail, l'Article 12 ci-dessous est d'application. La Société informera promptement le Fournisseur de ce rejet, et le Fournisseur effectuera à ses propres frais, les corrections, additions et modifications nécessaires, raisonnablement demandées par la Société par écrit dans les trente (30) jours suivant cette notification (ou toute autre période éventuellement convenue).

8. MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Si la Commande comprend également la mise à la disposition de la Société de personnel par le Fournisseur, les conditions suivantes s'appliquent, outre les conditions générales.

Le Fournisseur veillera à ce que la mise à disposition de personnel soit totalement conforme aux lois et règlements en vigueur relatifs à la mise à disposition de personnel, et rien dans la Commande et/ou son exécution, et rien dans la relation entre les parties (y compris le personnel engagé) ne peut être interprété comme une relation d'emploi (ou similaire) avec la Société. Le Fournisseur indemnifiera et dégage de toute responsabilité la Société pour toutes réclamations, responsabilités, pénalités, confiscations et frais et dépens associés (y compris frais d'avocats), que la Société pourrait encourir suite au non-respect par le Fournisseur des lois, règles et règlements en vigueur relatifs à la mise à disposition de personnel. Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il met à la disposition possède les qualifications et réponde aux exigences spécifiées dans la Commande et soit pleinement qualifié pour exécuter les travaux ou prester les services requis par la Société.

Le Fournisseur est entièrement responsable de tous les actes et omissions du personnel qu'il met à la disposition, qu'il soit ou non employé par le Fournisseur. Le Fournisseur veillera et garantira que le personnel qu'il met à la disposition respecte entièrement toutes les règles, règlements, prescriptions et précautions relatifs à la sécurité, l'environnement, la santé et les conditions de travail sur le lieu de travail.

Le Fournisseur n'engagera pas du personnel non employé par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de la Société.

Si le personnel mis à la disposition par le Fournisseur ne répond pas aux exigences énoncées dans le présent article ou si ce personnel agit contrairement aux obligations énoncées dans cet article ou si la Société n'est pas satisfaite de ce personnel, tout cela à la discrétion de la Société, la Société a le droit d'exiger le retrait de ce personnel. Alors, le Fournisseur veillera, à ses propres frais, au retrait de ce personnel et à son remplacement par un autre personnel entièrement conforme aux exigences du présent article.

Tout personnel est obligé de s'identifier à l'aide de documents d'identité officiels sur le lieu de travail.

Le Fournisseur fournira, à la première demande de la Société, les informations concernant le personnel dont la Société pourrait raisonnablement avoir besoin (p.ex. noms, numéro de sécurité sociale/numéro fiscal, etc.).

Le Fournisseur seul est responsable de remplir toutes ses obligations de paiement relatives au personnel, y compris, sans s'y limiter, le paiement des salaires et tous impôts, cotisations sociales et primes de pension.

9. COMMANDE DE MODIFICATION

La Société peut initier des changements en envoyant au Fournisseur des avis écrits qui modifient, ajoutent à ou déduisent des Biens ou Services, mais qui sont autrement soumis aux conditions générales. Le Fournisseur se conformera promptement aux conditions de toute commande de changement.

10. PRIX ET PAIEMENT

La Société accepte d'acheter ou louer les Biens et/ou Services et de payer au Fournisseur le prix stipulé dans la Commande. Tous les prix stipulés dans la Commande sont fixes et ne seront pas ajustés, sauf disposition contraire dans la Commande.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, la Société paiera toutes les sommes dûment facturées, payables au Fournisseur, dans les trente (30) jours suivant la fin du mois au cours duquel la Société a reçu la facture, à l'exception de tout montant contesté par la Société. Les parties tenteront de résoudre ces litiges à l'amiable. Le Fournisseur poursuivra l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande, nonobstant un tel litige.

Si le Fournisseur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu de la Convention, la Société peut suspendre ses paiements au Fournisseur après notification du Fournisseur.

Le Fournisseur accepte inconditionnellement que la Société et tout Affilié de celle-ci aura à tout moment le droit de compenser toutes sommes dues par la Société ou tout Affilié de celle-ci au Fournisseur ou à ses Affiliés par toutes sommes dues par le Fournisseur ou ses Affiliés à la Société ou ses Affiliés.

Le paiement d'une facture ne constitue pas la preuve ou l'admission que les Biens ou Services répondent aux exigences de la Convention.

Tous frais bancaires encourus pour des paiements faits relatifs à une Convention seront supportés par la partie qui les encourt.

Sauf définition contraire par les Incoterms applicables, tous tarifs et prix du Fournisseur comprennent toutes taxes possibles (y compris tous précomptes), droits, prélèvements et/ou frais, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire (p.ex. taxe sur les produits et services, taxe à la consommation, etc.). Les tarifs et prix comprennent également toutes redevances.

11. GARANTIE

Le Fournisseur déclare et garantit à la Société que tous les Biens achetés et/ou Produit du Travail sont (a) adaptés à l'usage prévu et sont neufs, de bonne qualité marchande et libres de tous défauts de conception, matériaux, construction et main-d'œuvre; (b) strictement conformes aux spécifications, échantillons approuvés et toutes autres exigences conformément à la Convention; (c) sont livrés avec toutes les licences qui resteront valides et en place, et couvrant totalement l'usage prévu; (d) seront totalement libres de tous privilèges et autres charges; (e) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément aux normes les plus élevées du secteur et conformément aux lois en vigueur (y compris les lois en matière d'emploi) et les réglementations en vigueur; (f) sont fournis avec et accompagnés de toutes les informations et instructions nécessaires pour leur usage correct et sûr; (g) seront accompagnés de spécifications écrites et détaillées de la composition et des caractéristiques, pour permettre à la Société de transporter, stocker, traiter, utiliser, entretenir et éliminer les Biens et/ou Produits du travail de façon sûre et conformément à la loi.

Ces garanties ne sont pas exhaustives et n'excluent pas toute garantie prévue par la loi, les garanties standard du Fournisseur ou les autres droits ou garanties auxquels la Société peut avoir droit. Ces garanties survivront à toute livraison, inspection, acceptation, paiement ou revente des Biens, et s'étend à la Société et à ses Clients.

Sans préjudice de tous autres droits en vertu de la Convention ou de la loi, les garanties prévues dans la présente subsistent pour une période de douze (12) mois à partir de la Date de Livraison, ou toute autre période convenue dans la Convention (la "Période de Garantie"). Les Biens achetés qui ont été réparés ou remplacés pendant la Période de Garantie sont couverts par la garantie pour la période la plus longue de soit la période de garantie restante de ces Biens, ou six (6) mois suivant la date de livraison de tels Biens réparés ou remplacés.

12. NON-CONFORMITÉ

Si des Biens, Services ou Produit du Travail sont défectueux, ont des vices cachés ou sont autrement non-conformes aux exigences de la Convention, la Société en informera le Fournisseur et peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu de la Convention ou de la loi, à sa seule discrétion : (a) exiger l'exécution par le Fournisseur; (b) exiger la livraison de Biens ou Produit du Travail

de substitution; (c) exiger du Fournisseur qu'il remédie le manque de conformité par une réparation; (d) déclare la Convention annulée; ou (e) réduit le prix en proportion de la valeur des Biens ou Services livrés conformément à la Convention, même si cela entraîne un remboursement complet du prix payé au Fournisseur.

Le Fournisseur supportera les frais de réparation, remplacement et transport des Biens non conformes et remboursera la Société pour tous les frais et dépens (y compris, sans s'y limiter, les frais d'inspection, manutention, enlèvement, stockage et réinstallation (si d'application)) raisonnablement encourus par la Société à ce niveau.

Le risque relatif aux Biens non conformes sera transféré au Fournisseur à la date de notification de ceci.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare et garantit à la Société que les Biens et Services, seuls ou en combinaison, n'enfreignent et ne violent aucun Droit de Propriété Intellectuelle d'une quelconque tierce partie (y compris les employés et sous-traitants du Fournisseur).

L'achat ou la location des Biens et/ou Services confère à la Société et à ses Affiliés une licence irrévocable, mondiale, libre de redevance et payée en totalité, non-exclusive et perpétuelle sous tous Droits de Propriété Intellectuelle détenus ou contrôlés directement ou indirectement par le Fournisseur en vue d'utiliser, faire, faire faire, intégrer, faire intégrer, commercialiser, vendre, donner en location, donner sous licence, distribuer et/ou autrement d'aliéner les Biens et/ou Services, y compris, sans s'y limiter, toutes machines, outils, dessins, conceptions, logiciels, démonstrations, moules, spécifications ou pièces. En outre, ces licences comprendront le droit de cession et le droit d'octroi de sous-licences.

La Société conserve tous droits sur tous échantillons, données, travaux, matériaux et propriétés intellectuelles et autres propriétés fournis par la Société au Fournisseur.

Tous droits et titres dans le Produit du Travail devient la propriété de la Société dès sa création. Si nécessaire, le Fournisseur signera et délivrera tous documents et fera tout ce qui peut être nécessaire ou souhaitable afin de rendre effectives les dispositions du présent article.

Le Fournisseur n'utilisera aucune marque commerciale, nom commercial ou autre indication en relation avec les Biens ou Services, seul ou en combinaison, sans l'accord écrit préalable de la Société, et tout usage de toute marque commerciale, nom commercial ou autre indication autorisé par la Société sera strictement conforme aux instructions et aux fins spécifiées par la Société.

Sans accord écrit préalable de la Société, le Fournisseur ne fera pas publiquement référence à la Société, que ce soit dans des communiqués de presse, des publicités, des imprimés commerciaux ou autrement.

Le Fournisseur indemniserà et dégage de toute responsabilité la Société, ses Affiliés, agents et employés et toute personne vendant ou utilisant les produits de la Société pour toutes réclamations, dommages, frais et dépens (y compris, sans s'y limiter, le manque à gagner et les frais d'avocats raisonnables), relatifs à toute action par une tierce partie du fait que des Biens ou Services, seuls ou en combinaison, ou leur usage, enfreignent les Droits de Propriété Intellectuelle de cette tierce partie et, à la demande de la Société, il défendra une telle action aux frais exclusifs du Fournisseur.

La Société informera promptement le Fournisseur par écrit de toute action, étant entendu que tout retard de notification ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente. Le Fournisseur fournira toute assistance raisonnablement demandée par la Société en relation avec une telle action.

Si un Bien ou Service, seul ou en combinaison, fourni en vertu de la Convention, est considéré comme une infraction ou si son usage est interdit, le Fournisseur, à la demande de la Société, mais à ses propres frais : soit (a) procurera à la Société ou à ses Clients le droit de poursuivre l'usage des Biens ou Services, seuls ou en combinaison ; ou (b) remplacera ou modifiera les Biens ou Services, seuls ou en combinaison, par un équivalent fonctionnel qui n'est pas en infraction. Si le Fournisseur n'est pas en mesure, soit de procurer à la Société le droit de poursuivre l'usage des Biens ou Services, seuls ou en combinaison, ou de remplacer ou modifier les Biens ou Services, seuls ou en combinaison, conformément à ce qui précède, la Société peut mettre fin à la Convention, après quoi le Fournisseur remboursera à la Société le prix payé, sans préjudice de l'obligation du Fournisseur de dédommager la Société conformément aux dispositions de la présente.

14. INDEMNISATION

Le Fournisseur défendra, indemnisera et dégage de toute responsabilité la Société et les Affiliés de la Société, leurs agents, successeurs ou ayants-droits et leurs administrateurs, directeurs, actionnaires et employés respectifs et toute personne utilisant ou vendant les produits ou services de la Société (collectivement, les "Indemnisés") pour toute perte, dommage, responsabilité, réclamation, allégation, action, jugement, intérêt, pénalité, amende, frais ou dépens, y compris les frais et coûts de justice, et le coût d'exercer tout droit à indemnisation en vertu de la présente (collectivement les "Pertes") découlant de ou survenant en connexion avec l'exécution ou la non-exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente, la négligence du Fournisseur, la faute du Fournisseur ou toute rupture de la Convention. Le Fournisseur n'acceptera aucun arrangement sans l'accord écrit préalable de la Société ou des Indemnisés.

15. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Aucune des parties n'exclut ou ne limite sa responsabilité en cas de mort ou de dommages corporels résultants de sa négligence ou fraude, ou toute responsabilité qui ne peut pas être légalement exclue ou limitée.

Sans limiter la portée du paragraphe ci-dessus, la Société ne sera en aucun cas responsable, quelle que soit la théorie de responsabilité, pour tous dommages indirects, secondaires, spéciaux, consécutifs ou punitifs, y compris, sans s'y limiter, les dommages pour manque à gagner ou perte de revenus, perte d'opportunités d'affaires, perte d'image ou perte de données, même si la Société a été avisée de la possibilité de tels dommages, et en aucun cas la Société ne sera responsable envers le Fournisseur, ses successeurs ou ayants-droits pour des dommages dépassant le montant dû au Fournisseur pour l'exécution complète de la Convention, moins les sommes déjà payées au Fournisseur par la Société.

16. ASSURANCE

Le Fournisseur maintiendra, à ses propres frais, une assurance pleinement applicable auprès d'assureurs financièrement solides et de bonne réputation, pour la durée de la Convention, couvrant : (a) la responsabilité commerciale générale (y compris la responsabilité du fait des produits) pour une somme d'au moins 1.000.000 EUR (ou équivalent en toute autre devise) par sinistre; (b) une assurance accidents du travail conformément aux lois en vigueur de toute juridiction affectée par la Convention; (c) si le Fournisseur utilise ou prévoit l'usage de véhicules motorisés pour délivrer et/ou exécuter la Convention, une assurance automobile (véhicule motorisé) couvrant toute responsabilité pour dommages corporels et matériels découlant de l'usage de tels véhicules, conformément aux lois en vigueur dans le pays où ces véhicules sont utilisés; (d) en sus de ce qui précède, dans le cas de la location de Biens, une assurance contre le risque de perte, de vol ou de dommages, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, pour la valeur de remplacement de ces Biens. La franchise est pour le compte du Fournisseur. La Société sera nommée coassurée avec abandon de subrogation. La Société se réserve le droit de suspendre tous paiements au Fournisseur jusqu'à ce que le Fournisseur remette à la Société un certificat d'assurance prouvant la couverture stipulée dans la présente Convention.

17. RESPECT DE LA LOI

Le Fournisseur assure et déclare à la Société qu'il est en conformité avec toutes les lois, réglementations et décrets en vigueur, y compris, sans s'y limiter, toutes politiques et normes de la Société en matière de santé, sécurité et environnement et qu'il restera en conformité avec ceux-ci pendant toute la durée de la Convention, et il veillera à ce que ses employés, agents, contractants et sous-traitants le soient également.

Le Fournisseur a et maintiendra en vigueur toutes licences, permissions, autorisations, consentements et permis requis par la loi pour exécuter ses obligations en vertu de la Convention.

18. RESPECT DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Le Fournisseur accepte et garantit qu'il respectera toutes les lois et règlements nationaux et internationaux applicables en matière de contrôle des exportations et qu'il n'exportera ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, toute information, bien, logiciel et/ou technologie vers un pays pour lesquels tout autre pays, au moment de l'exportation ou de la réexportation, exige un permis d'exportation ou une autre autorisation gouvernementale, sans avoir obtenu un préalable un tel permis ou une telle autorisation.

Le Fournisseur accepte d'informer la Société par écrit si les informations, biens, logiciels et/ou technologies sont ou ne sont pas contrôlés en vertu d'une loi de contrôle des exportations et, si oui, le Fournisseur informera la Société de la

mesure dans laquelle les restrictions (y compris, sans s'y limiter la juridiction légale du contrôle des exportations, les numéros de classification du contrôle des exportations, et/ou les permis de contrôle des exportations, selon le cas).

Le Fournisseur obtiendra tous les permis d'exportation nationaux et internationaux ou les permis similaires requis en vertu de toutes lois et réglementations de contrôle des exportations applicables, et il fournira à la Société toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société et à ses Clients de se conformer à ces lois et réglementations.

Le Fournisseur accepte d'indemniser et dégage de toute responsabilité la Société pour toutes actions, responsabilités, pénalités, saisies et coûts associés (y compris les frais d'avocat), que la Société peut encourir du fait du non-respect par le Fournisseur des lois, règles et règlements applicables. Le Fournisseur accepte d'informer la Société promptement de la réception par le Fournisseur d'un tel avis de violation d'une loi, règle ou d'un règlement relatif au contrôle des exportations, qui pourrait affecter la Société.

19. ARTICLES FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ

Si, pour l'exécution de la Convention, la Société doit mettre à la disposition des équipements, biens ou matériaux, le Fournisseur assumera la pleine responsabilité du soin de ces articles mis à la disposition, à partir du moment où ces articles sont placés sous la garde et les soins du Fournisseur, jusqu'à la restitution à la société de ces articles mis à la disposition, en bon état, conformément au relevé écrit. Les articles mis à la disposition, sous la garde, les soins et le contrôle du Fournisseur, qui sont perdus, endommagés, laissés se détériorer ou utilisés à des fins au-delà des conditions de la Convention, seront remplacés ou réparés, soit par le Fournisseur ou à la discrétion de la Société, par d'autres, aux seuls frais du Fournisseur.

À l'issue de la Convention, le Fournisseur restituera immédiatement à la société tous les équipements, biens ou matériaux mis à la disposition.

20. CONFORMITÉ DOUANIÈRE

À la demande de la Société, le Fournisseur fournira à la Société une déclaration d'origine relative aux Biens suffisante pour satisfaire aux exigences (i) des autorités douanières du pays de réception, et (ii) de toute réglementation applicable aux licences d'exportation. Les Biens à double usage ou les Biens autrement classés fournis par le Fournisseur doivent être clairement identifiés par leur code de classification. Pour tous les Biens qui répondent aux critères d'application de conventions régionales ou de libre-échange, de systèmes de préférences généralisées ou autres arrangements préférentiels, le Fournisseur a la responsabilité de livrer les produits avec les preuves documentaires appropriées (p.ex. déclaration du fournisseur, certificat d'origine de préférence / déclaration de facture) pour confirmer le statut d'origine préférentielle. Le Fournisseur identifiera pour chaque Bien le pays d'origine conformément aux exigences des autorités douanières du pays de réception.

Si des Biens sont importés, si possible, le Fournisseur permettra à la Société d'être l'importateur officiel. Si la Société n'est pas l'importateur officiel et le Fournisseur obtient des ristournes de droits de douane sur les Biens, à la demande de la Société, le Fournisseur fournira à la Société les documents exigés par les autorités douanières du pays de réception pour prouver l'importation et pour céder la ristourne de droits de douane à la Société.

21. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque, dans l'exécution de la Convention, le Fournisseur traite des informations Personnelles, le Fournisseur accepte et assure à la Société que le Fournisseur : (a) respecte toutes les lois et règlements en matière de protection de la vie privée et des données applicables à ses services ; (b) Traite les Informations Personnelles uniquement (i) pour le compte et au profit de la Société, (ii) conformément aux instructions de la Société, et (iii) aux fins autorisées par la présente Convention ou autrement par la Société, et (iv) dans la mesure nécessaire pour les services rendus à la Société et conformément à ce qui est permis ou requis par la loi ; (c) assure la sûreté, confidentialité, intégrité et disponibilité des Informations Personnelles; (d) mette en œuvre et maintienne les mesures de sécurité, procédures, pratiques et autres sauvegardes techniques, physiques, organisationnelles et administratives appropriées pour protéger les Informations Personnelles contre (i) les menaces ou dangers anticipés pour leur sûreté et intégrité, et (ii) la perte, l'accès non autorisé ou l'acquisition ou l'usage des Informations Personnelles ou leur traitement illégal ; et (e) informe promptement la Société de tout incident de sûreté réel ou suspecté relatif aux Informations Personnelles.

Dans la mesure où le Fournisseur permet à un sous-traitant de traiter les Informations Personnelles, le Fournisseur veillera à ce que ce sous-traitant s'engage à fournir un niveau de protection similaire et certainement pas moins restrictif au présent Article.

À la fin de la Convention, le Fournisseur effacera ou détruira de façon sûre tous enregistrements ou documents contenant des Informations Personnelles. Le Fournisseur accepte et confirme qu'il est seul responsable de tout traitement non autorisé ou illégal ou perte d'Informations Personnelles, si le Fournisseur n'efface ou ne détruit pas les Informations Personnelles à la fin de la Convention.

Le Fournisseur indemniserà et dégage de toute responsabilité la Société, leurs officiers, agents et personnel pour tous dommages, amendes, pertes et actions découlant du non-respect des obligations en vertu de l'Article 21.

Le Fournisseur confirme qu'il a été dûment informé au sujet du traitement des Informations Personnelles par la Société et au sujet du droit à accéder à, rectifier, effacer et objecter. Pour toutes informations complémentaires au sujet de ce processus et des droits, la Société se réfère expressément à la politique de protection de la vie privée, disponible sur le site web <http://www.jandenu.com>.

22. CODE DE CONDUITE

En ce qui concerne l'exécution de la présente Convention, le Fournisseur assure que, pour toute la durée de la Convention, il respectera le Code de Conduite, les règles et les politiques du Groupe Jan De Nul, disponible sous le lien suivant [Partners & Suppliers](#).

23. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne sera responsable envers l'autre pour tout retard d'exécution ou non-exécution de ses obligations en vertu de la Convention, dans la mesure où ce retard ou cette non-exécution est causé par un événement ou une circonstance raisonnablement indépendant(e) de la volonté de cette partie, sans qu'il n'y ait faute ou négligence du chef de cette partie, et qui n'aurait pas pu être prévu ou évité par cette partie ("Force Majeure"). Force Majeure comprend, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles ou les faits d'un ennemi public, les restrictions gouvernementales, inondations, incendies, tremblements de terre, explosions, épidémies, guerres, invasions, actes de terrorisme, insurrections, agitations, troubles, grèves ou lockout par des personnes autres que les travailleurs de la partie affectée ou embargos. Les difficultés économiques du Fournisseur ou le changement des conditions du marché ne sont pas considérés comme cas de Force Majeure. Le Fournisseur déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets du cas de Force Majeure et pour reprendre l'exécution de la Convention promptement dès la fin du cas de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure empêche le Fournisseur d'exécuter ses obligations en vertu de la Convention pour une période continue de plus de cinq (5) jours ouvrables, la Société peut mettre fin à la Convention avec effet immédiat par notification écrite adressée au Fournisseur sans être tenu au paiement d'une quelconque compensation au Fournisseur.

24. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Société peut mettre fin à la Convention, en tout ou en partie, pour toute raison, par notification écrite adressée au Fournisseur à tout moment. Dans ce cas, à titre de seul et unique recours du Fournisseur, la Société indemniserà le Fournisseur pour et, dans le cas de l'achat de Biens, acceptera la livraison de tous les Biens fabriqués finis par le Fournisseur et les Services ou Produits du Travail correctement rendus à la date de résiliation. À la réception d'une telle notification, le Fournisseur cessera immédiatement toutes activités dans la mesure où cela est raisonnablement faisable.

25. RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La Société peut mettre fin à la Convention, avec effet immédiat, par notification écrite sans compensation pour le Fournisseur si le Fournisseur commet une violation substantielle de la Convention, et, s'il peut être remédié à une telle violation et s'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours de la notification écrite. Les violations substantielles par le Fournisseur comprennent: (a) le refus de livrer ou la non-livraison de Biens et/ou Services en tout ou en partie; (b) la non-exécution de toute disposition de la Convention; (c) le fait de ne pas progresser et de ce fait, de l'avis raisonnable de la Société, la mise en péril de l'exécution de la Convention conformément à ses conditions; ou (d) au cas où le montant maximum de Dommages et Intérêts pour Retards a été atteint.

Si le Fournisseur est en défaut, la Société peut réclamer du Fournisseur les dommages découlant de cette faute, y compris les coûts raisonnables réellement encourus pour allouer les travaux à une autre source et pour acheter ou louer les

Biens et/ou Services au prix convenu et les travaux en cours et matières premières au coût réel du Fournisseur.

La Société peut aussi mettre fin à la Convention sans compensation et avec effet immédiat par notification écrite adressée au Fournisseur si le Fournisseur: (a) devient (ou risque de devenir) insolvable ou en faillite, est placé (ou risque d'être placé) sous tutelle administrative, curatelle ou en liquidation, entame (ou menace d'entamer) des procédures de liquidation, entre (ou menace d'entrer) en concordat avec ses créanciers, ou en cas de survenance d'un événement similaire en vertu des lois de son domicile; (b) subit un changement d'actionnariat ou se débarrasse de tout ou d'une partie substantielle de ses activités ou actifs (autrement que dans le but d'une réorganisation légitime), sans l'accord écrit préalable de la Société, qui ne sera pas refusé ou retardé déraisonnablement ou (c) si le Fournisseur, ses agents ou sous-traitants, ou un de ses administrateurs, officiers et/ou employés commettent une violation des lois, règles ou règlements anti-corrupcion applicables au Fournisseur et aux opérations commerciales de la Société.

26. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Toutes les informations divulguées ou fournies par la Société au Fournisseur, y compris, sans s'y limiter, les cahiers des charges, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations et transactions commerciales, tarifs, remises ou réductions de prix, que ce soit oralement ou par écrit, et qu'ils soient marqués « confidentiel » ou non, relatifs à la Convention, seront traités par le Fournisseur comme confidentiels, et ne seront pas divulgués ou mis à la disposition de tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de la Société. À la demande de la Société, le Fournisseur restituera promptement tous documents et autres matériaux reçus de la Société. La Société aura droit à un recours d'injonction pour toute violation du présent article. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui: (a) sont et deviennent généralement disponibles au public autrement que suite à une divulgation par le Fournisseur; (b) sont connues légalement et de plein droit du Fournisseur au moment de leur divulgation; ou (c) ont été obtenues légalement et de plein droit par le Fournisseur sur une base non-confidentielle d'une tierce partie qui n'est pas autrement tenue par une obligation de confidentialité envers la Société.

Le présent article survivra la fin de la Convention pendant une période de cinq (5) ans.

27. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DE LITIGES

Sauf stipulation contraire dans la Commande, toutes matières découlant de ou concernant la Convention sont régies par et interprétées conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toutes règles de conflit de loi ou de choix de loi. La Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la Convention.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, tout litige découlant de ou concernant la Convention, y compris les questions relatives à son existence, sa validité ou sa fin, relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché du Luxembourg. La Société a le droit, toutefois, de soumettre le litige à tout autre tribunal de juridiction compétente.

Sans préjudice des autres dispositions dans le présent Article, rien dans la Convention ne restreindra, ne limitera ou n'exclura les droits des parties à un recours d'injonction ou à des mesures interlocutoires devant la juridiction de tout autre tribunal compétent.

28. RECOURS CUMULATIFS

Les droits et recours en vertu de la Convention sont cumulatifs et sont en sus de tous autres droits et recours disponibles en vertu de la loi, en équité ou autrement.

29. RELATION ENTRE PARTIES

Le Fournisseur est une partie contractante indépendante. Rien dans la présente ne peut être interprété comme créant une relation d'agence, de partenariat, d'emploi ou de fiducie. Aucune partie n'a le pouvoir d'engager l'autre partie de quelque façon que ce soit.

30. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, consentements, réclamations, exigences, abandons et communications en vertu de la présente seront faits par écrit et adressés aux parties aux adresses énoncées dans la Convention ou à toute autre adresse qui peut être désignée par la partie destinataire, par écrit. Toutes notifications seront délivrées en mains propres, par fax, courrier recommandé ou courrier électronique. Une notification est effective à sa réception par la partie destinataire, et si la partie originaire a respecté les dispositions du présent Article.

31. DIVISIBILITÉ

Si une condition ou disposition de la Convention s'avère invalide, illégale ou non-exécutoire, cette invalidité, illégalité ou non-exécution n'affectera pas la validité de toutes autres dispositions de la Convention, qui conserveront leur plein effet et resteront en vigueur, comme si une telle disposition non valide, illégale ou non exécutable n'ait jamais été contenue dans la présente.

32. TRANSFERT

La Société pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat à une Société Affiliée ou au Client de la Société sans l'autorisation préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur ne cédera, transférera, délèguera ou ne sous-traitera aucun de ses droits ou obligations en vertu de la Convention sans l'accord écrit préalable de la Société. Toute cession ou transfert en violation du présent Article sera nulle. Aucune cession ou transfert ne libère le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente.

33. RENONCIATION

Aucune renonciation par une partie d'une des dispositions de la Convention ne sera effective sauf rédigée expressément par écrit et signée par la partie qui y renonce. Le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant de la Convention par la Société ne sera pas considéré ou interprété comme une renonciation de celui-ci, et tout exercice unique ou partiel d'un droit, recours ou privilège en vertu de la présente n'empêche pas l'exercice de tout droit, recours ou privilège supplémentaire.